

PREFECTURE DE L' AISNE  
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Commission locale d'information et de surveillance  
Société ARF à Vendeuil

Relevé de conclusions de la réunion d'information du 8 juillet 2009 à 15h00  
Mairie de Vendeuil

Le mercredi 8 juillet 2009 à 15h00, s'est tenue à la mairie de Vendeuil, sous la présidence de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin, une réunion d'information des membres de l'ancienne commission locale d'information et de surveillance de la société ARF.

Étaient présents:

Au titre des services de l'État :

- Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice du service du développement durable et des politiques interministérielles de la préfecture.
- M. Mathias PIEYRE, chef de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, représentant le directeur régional;
- M. Cyril PISSON, ingénieur d'études sanitaires de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, représentant la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- M. Grégory ROOSE, responsable du pôle Droit des Sols à la DDE de Saint-Quentin, représentant M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Au titres des collectivités locales :

- M. Alex LESBROS, maire de Vendeuil ;
- M. Maurice COUTTE, maire d'Itancourt ;
- M. Georges DEMOULIN, maire d'Achery ;
- M. Bernard MAGNIEZ, conseiller municipal de La Fère représentant M. le Maire de La Fère ;
- M. Philippe DIEHL, maire de Brissay-Choigny, accompagné de Mme Stéphanie BAZIN, conseillère municipale ;
- M. André CHARLIER, maire de Mayot ;
- M. Bernard VERLINDE, maire de Travecy.

Au titre des représentants de l'exploitant :

- M. Rénaud DUFETEL, responsable HSE ;
- M. Emmanuel MEYZA, directeur des relations publiques de la société ARF.

Au titre des associations locales de protection de l'environnement :

- M. Jean-René JACOB, vice-président de l'association Ternois Environnement ;
- M. Jacques FRANCKET, président de l'association Vie et Paysages, accompagné de Mme Dominique MOREAU, vice-présidente ;
- M. Jean-Claude NIAY, association Picardie Nature ;
- M. Jacques DROY, association Picardie Nature ;
- Mme Catherine LAFITTE, association ALEP 02 ;
- M. Ignace VELLY, association ALEP 02.

Étaient également présents :

- M. Frédéric MARTIN, conseiller général du canton de Moÿ de l'Aisne ;
- Mme Nicole HARBOUX, sous-Préfecture de Saint-Quentin.

Étaient excusés ou absents :

- M. Frédéric MATHIEU, conseiller général du canton de La Fère.  
M. le directeur départemental des services vétérinaires ;  
M. le directeur départemental de l'agriculture ;
- Mme. le médecin inspecteur de la santé publique ;
- M. Jean-Luc FLAMME, président directeur général de la société ARF ;
- M. Xavier DELEFORTERIE, directeur du site ARF de Saint-Rémy du Nord ;
- M. Didier FOUQUART, chimiste responsable qualité de la société ARF ;
- M. Jean-Marc BALANDIER, chimiste, conseiller à la sécurité ;
- M. Christian POLLIN, directeur technique du site ARF ;
- M. Alain DELCROIX, président de l'association ALEP 02 ;
- M. le Docteur BERNABEU, chef de service du centre hospitalier de Chauny ;

Cette commission se tient dans la même formation que celle fixée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, modifié, bien que celle-ci n'existe plus officiellement. En effet, l'arrêté préfectoral n'a pas été renouvelé en mars 2009. M. le Préfet n'était pas fondé juridiquement à renouveler les mandats des membres de la CLIS puisque son existence est motivée par le fonctionnement d'une exploitation effective du site, or, celle-ci est arrêtée. Toutefois, dans le contexte actuel, il n'est pas envisagé de la réformer.

Cette réunion est destinée à informer les membres de la CLIS sur la situation actuelle de la société ARF et sur les procédures en cours.

**Point sur la situation actuelle**

1) Les deux arrêtés préfectoraux, l'un en date du 2 juin 2006 autorisant la société ARF à exploiter une activité de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de traitement par désorption thermique de terres ou minéraux pollués à Vendeuil et l'autre en date du 30 mai 2006 créant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation d'une installation de traitements de déchets dangereux ont été annulés par jugement en date du 21 avril 2009 du Tribunal administratif d'Amiens.

2) La société ARF, dès la notification de la décision du Tribunal administratif a mis fin à l'exploitation du site.

3) L'Etat et l'exploitant ont décidé de faire appel de la décision du Tribunal administratif. Etant précisé que les deux parties (Etat et exploitant) ne sont pas solidaires dans cette démarche d'appel.

S'agissant de l'Etat, cette procédure relève de la compétence de l'administration centrale (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) qui a interjeté appel le 30 juin 2009 sur les deux décisions du Tribunal administratif (autorisation d'exploiter et urbanisme). La cour administrative d'appel de Douai va devoir statuer sur l'annulation ou l'approbation de la décision du Tribunal administratif.

### Rappels des faits

Les élus présents interrogent le Sous-préfet sur les raisons qui ont conduit l'Etat à faire appel de la décision du Tribunal administratif.

La société ARF a déposé, en 2004, une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux et la création de servitudes d'utilité publique.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, les deux enquêtes publiques confondues se sont déroulées du 4 avril au 4 mai 2005. A la suite de ces enquêtes, l'arrêté préfectoral créant des servitudes d'urbanisme a été pris le 30 mai 2006.

La commission d'enquête, et les services de l'Etat consultés ont émis des avis favorables assortis de recommandations. Le 2 juin 2006, la société ARF a été autorisée par arrêté préfectoral à exploiter l'installation pré-citée.

Pour annuler l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006, le Tribunal administratif a considéré que le dossier de demande d'autorisation devait être regardé comme incomplet faute d'éléments suffisants permettant d'attester la capacité technique et financière du pétitionnaire. En l'espèce, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société ARF précisait que celle-ci demandait la confidentialité sur son chiffre d'affaire.

Il a considéré, au surplus, que la société ARF s'est montrée incapable de respecter les prescriptions qui lui étaient imposées, n'a pas fait la démonstration de pouvoir respecter des normes en vue de prévenir ou de limiter les dangers et les inconvénients de son activité.

Or, les conditions d'exploitation du site sur la base de l'arrêté du 2 juin 2006 n'ont pas fait apparaître l'inaptitude de l'exploitant à respecter les normes prescrites.

Conformément aux engagements pris par l'Etat, cette société a fait l'objet de quatre visites inopinées par an, ce qui en fait une des entreprises les plus contrôlées du département de l'Aisne.

Un incident fin 2007 (pic sur paramètre furannes, l'ensemble des autres paramètres était conforme) a donné lieu à mise en demeure immédiate.

En ce qui concerne la prescription « valorisation énergétique », l'exploitant a fait preuve de retard. A la suite de cette obligation non satisfaite résultant de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006, l'Etat a mis en demeure avec consignation la société de respecter cette prescription. La mise en place de la valorisation énergétique, désormais programmée, devait être effective à brève échéance.

Le Tribunal administratif ayant annulé l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 autorisant l'exploitation du site ARF de Vendeuil, il a considéré que l'illégalité de cet arrêté entraîne par voie de conséquence l'illégalité, pour défaut de base légale, de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 créant des servitudes autour de l'installation.

L'ensemble de ces observations a conduit l'Etat à faire appel.

La Cour administrative d'appel de Douai doit statuer, soit :

1) confirmer la décision du tribunal administratif d'Amiens, dans ce cas l'arrêt de l'exploitation du site reste effective jusqu'à la délivrance éventuelle d'une nouvelle autorisation d'exploiter dans le cadre de la nouvelle demande présentée par ARF le 26 juin 2009 qui est en cours d'instruction, et la constitution d'une nouvelle CLIS.

2) annuler la décision du Tribunal administratif, dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est à nouveau applicable.

### Nouvelle demande d'exploitation déposée par ARF

La société ARF a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les installations de son site à Vendeuil. Il lui a été délivré récépissé le 30 juin 2009 (ne préjuge en rien de la recevabilité de cette demande, ni de la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation). Cette nouvelle demande suivra une instruction conforme à la réglementation (recevabilité, enquête publique).

Parallèlement, la société a demandé à Monsieur le Préfet l'autorisation de bénéficier de prescriptions provisoires dans l'attente de la décision de la Cour administrative d'appel de Douai.

Dans certain cas, le Préfet peut autoriser à continuer, sous forme de prescriptions provisoires, l'exploitation d'une installation dont l'autorisation d'exploiter a été annulée. Il faut qu'il y ait une notion d'intérêt général (par exemple : arrêt d'une installation pénalisant la population, continuité du service public). L'intérêt économique de l'entreprise n'est pas à lui seul un motif permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter.

Cette demande est en cours d'instruction et les motifs seront appréciés dans ce cadre.

Cette procédure ne relève pas de la procédure de droit commun, et elle ne comporte pas de délai d'instruction.

### Nouvelle demande de permis d'aménager

La société ARF a déposé une nouvelle demande de permis d'aménager en février 2009. Le délai limite d'instruction de cette demande expirait le 6 juillet 2009. Monsieur le Préfet a pris une décision de sursis à statuer pour une période maximale de deux ans, principalement sur le motif que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vendeuil est en cours d'élaboration (phase de la procédure : projet d'aménagement et de développement durable -PADD), et qu'il est difficilement concevable d'accorder un permis d'aménager qui pourrait se trouver en contradiction avec les dispositions du futur PLU.

### Travaux sur le site

L'exploitant tient à préciser que des sociétés interviennent actuellement sur le site.

La société ARF s'est engagée à être en mesure de produire pour septembre 2009, de l'énergie électrique dans le cadre de la valorisation de l'énergie thermique. Le procédé retenu nécessite le remplacement de la chaudière actuelle. La commande au fournisseur ayant été passée, la fourniture des installations correspondantes se poursuit.

La société passe au Tribunal correctionnel en octobre 2009 pour cette affaire.

### Question diverse

M. JACOB pose la question des contrôles épidémiologiques liés aux impacts éventuels sur la santé de la population. Il est précisé que ce sujet, et les motifs qui ont conduit à ne pas mettre en œuvre de tels protocoles, ont été largement explicités lors de précédentes réunions de la CLIS, notamment par la cellule interrégionale d'épidémiologie.

### Conclusion

Monsieur le Sous-préfet indique que, comme précédemment, la transparence de l'information sera poursuivie à destination des membres de l'ancienne CLIS, au fur et à mesure des éléments nouveaux qui interviendront.